



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 154/13

portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la Société ALL'CHEM à Montluçon,
en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 n° 2206/09 portant création du CLIC ALL'CHEM ;

CONSIDERANT que le site de la Société ALL'CHEM à Montluçon figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et, de ce fait, relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé, en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) pour les installations de la société ALL'CHEM, sises sur la commune de Montluçon.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site ALL'CHEM (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le Sous-Préfet de Montluçon ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de l'Allier ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Allier ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Allier ou son représentant,
- M. le Directeur Académique de l'Allier ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- M. le Maire de la commune de Montluçon ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Désertines ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de l'Allier ou son représentant.

Collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement » :

- M. le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Allier-Nature, ou son représentant,
- M. le Président du Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC) Auvergne, ou son représentant,
- M. le Directeur du centre commercial Saint-Jacques, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon, gestionnaire des zones d'activités, ou son représentant,
- M. le Proviseur du Lycée EINSTEIN de Montluçon, ou son représentant,
- M. Pierre CATILLON, habitant de la commune de Montluçon et riverain du site All'chem.

Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le Directeur de l'usine de Montluçon - Société ALL'CHEM ou son représentant,
- M. le responsable Sécurité-Environnement de l'usine de Montluçon - Société ALL'CHEM ou son représentant.

Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Rémy LALLEMAND, délégué du personnel de la société All'chem,
- M. Jean-Michel FONTBONNAT, représentant du personnel au CHSCT d' ALL'CHEM

Personnalité Qualifiée :

- Monsieur Bernard GUILLEMET, ancien directeur de l'IUT de Montluçon.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par M. Bernard GUILLEMET membre de la commission en tant que personnalité qualifiée.

La commission comporte un bureau composé du président du CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté en réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 n° 2206/09 portant création du CLIC ALL'CHEM, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides dès lors qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation du Comité Local d'Information et de Consultation (CLIC)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 n° 2206/09 portant création du CLIC ALL'CHEM.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site visés à l'article 2.

Fait à Moulins, le 23 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU